



DEMANDE DE PERMIS POUR UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

No permis : _____

Coût du permis

- Résidentiel : **50.00\$**
- Commercial, Industriel, agricole, institutionnel et autres : **100.00\$**

Matricule : _____

COORDONNÉES DU REQUÉRANT :

Nom : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Tél. Autre : _____

EMPLACEMENT DES TRAVAUX : _____

Note : Le requérant doit être propriétaire ou doit fournir une procuration écrite du ou des propriétaires.

TYPE DE BÂTIMENT DÉSSERVI:

- Résidentiel
- Commercial
- Autre: _____

CATÉGORIE DE PRÉLÈVEMENT: _____

TYPE DE PUIITS :

- Tubulaire (artésien)
 - Tubulaire (artésien) scellé
 - De surface
 - Pointe filtrante
 - Captage de source
- Nombre de résidence (s) desservie (s): _____

ENTREPRENEUR QUI EFFECTURA LES TRAVAUX (OBLIGATOIRE) :

Nom de l'entreprise : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Tél. Autre : _____

Licence RBQ (OBLIGATOIRE): _____

DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE :

Je soussigné (e) _____ déclare par la présente que les renseignements donnés ci-dessus sont complets et exacts.

Signature du requérant : _____

Date : _____

NOTE : Le présent formulaire vise à accélérer la demande de permis et ne constitue en aucun temps ni une demande complète ni une autorisation de construire. Le fonctionnaire désigné saisi de votre demande se réserve le droit d'exiger tous documents ou renseignements supplémentaires lui donnant une compréhension claire et précise de votre projet.

LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉ DES ÉLÉMENTS SUIVANTS:

1- UN PLAN DE LOCALISATION À L'ÉCHELLE DÉMONTRANT :

- Identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
- Localisation de l'installation projetée, la capacité de pompage recherchée et son aire de protection;
- Localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
- Les distances en mètres séparant le puits projeté relativement à :
 - à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
 - à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées;
 - à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), ou ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;
- Localisation de l'installation de prélèvement d'eau, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

2- UN DESSIN EN COUPE DÉMONTRANT:

- L'ensemble des informations de conception demandée au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2 r.35.2) et ses amendements.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Toute installation de prélèvement d'eau doit être aménagée conformément aux conditions suivantes :

1. L'installation doit être construite avec des matériaux neufs;
2. Les travaux relatifs à l'aménagement de l'installation doivent être réalisés de manière à minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation, à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu.

Toute installation de prélèvement d'eau doit demeurer accessible pour des fins d'inspection, d'entretien, de désinfection ou de réparation des équipements ainsi que, le cas échéant, pour son obturation ou son démantèlement.

SUPERVISION PAR UNE PROFESSIONNEL

Conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2), le recours à un professionnel est exigé dans les cas suivants :

- a) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée à une distance comprise entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées;
- b) Le remplacement ou la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante au 2 mars 2015 dont les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées;
- c) L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine;
- d) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée dans une plaine inondable;
- e) Le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine dans les cas suivants :
 - Lorsque les distances de l'article 17 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) et ses amendements ne peuvent être respectées;
 - Lorsque celle-ci se trouve dans une plaine inondable 0-20 ans. »

OBLIGATION

Le puisatier ou l'entrepreneur doit remettre le rapport de forage à la municipalité dans un délai de trente (30) jours après l'exécution des travaux.